

Compte rendu de la Réunion du Conseil Municipal :



Jeudi 26 mars 2026 à 20 h 30

Salle du conseil

Désignation du secrétaire de séance

Le conseil municipal désigne Béatrice LYOTARD en qualité de secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Approbation du compte rendu du précédent conseil municipal

Approuvé à l'unanimité

Délégations accordées par le conseil municipal au maire

Monsieur le Maire expose :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines des attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et vous prononcer sur ce point.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité:

- **DONNE délégation au maire**, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

2° de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées et majorer ou minorer les tarifs déjà existants dans la limite de 10% par an ;

3° de procéder dans les limites fixées par le conseil municipal d'un montant annuel de 500 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant :

- La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils de procédure formalisée lorsque les crédits sont inscrits au budget ainsi que toute décision concernant leurs avenants,
- les avenants se rapportant aux marchés et accords-cadres supérieurs aux seuils de procédure formalisée dès lors que l'avenant ne conduit pas à majorer le montant initial du marché de plus de 20 % et sous couvert du respect des règles du code de la commande publique,

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14. de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;

16° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau ;

- Saisine en demande, en défense ou intervention devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, de l'ordre judiciaire (juridictions civiles et pénales) y compris les juridictions spécialisées de ces ordres, tant en première instance qu'en appel ou en cassation pour tout type de contentieux ;
- Saisine en demande, en défense ou intervention devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes pour tout type de procédure ;
- Dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation de l'ensemble des préjudices subis par le commun ainsi que les consignations nécessaires dans le cadre de ces procédures ;
- Homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours ;
- Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros.

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal et notamment ;

- Accepter les indemnités d'assurances relatives aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel ;
- Décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route ;
- Décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.

18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal autorisé par le conseil municipal de 50000€ par année civile ;

21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sur toute les zones du territoire notamment le périmètre ORT et à l'exclusion des zones AUy et Uy du PLUI en vigueur ;

23 de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à L523-7 du même code ;

24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre et dont le montant ne dépasse pas 1 500€.

25° d'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° de demander à tout organisme financeur l'attribution de tout type de subventions quel qu'en soit l'objet ou le montant et signer les documents nécessaires à leur attribution ;

27° de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 1,5 millions d'euros, relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

28° d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° d'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable publique, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable ne pouvant être supérieur à 100 € ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- **AUTORISE** M. Le maire, en application de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales à déléguer aux adjoints au maire de son choix les compétences déléguées par le conseil municipal.
- **CHARGE** M. le maire de l'exécution de la présente délibération

Fixation du montant de l'indemnité du maire à sa demande.

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction du maire et des adjoints,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-23 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le courrier du 24 mars 2026 de Monsieur le Maire demandant à percevoir une indemnité inférieure au taux maximum prévu à l'article L.2123-23 du CGCT,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées au Maire lorsqu'il en fait la demande,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune de Saint Julien Chapeuil compte 2019 habitants,

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** que :

L'indemnité de fonction du maire est fixée à **53.6 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Fixation du montant des indemnités des adjoints

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune de Saint Julien Chapeuil compte 2019 habitants,

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** que :

L'indemnité de fonction du 1er adjoint est égale à **19.5 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

L'indemnité de fonction du 2ème adjoint est égale à **10 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

L'indemnité de fonction du 3ème adjoint est égale à **19.5 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

L'indemnité de fonction du 4ème adjoint est égale à **19.5 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Fixation du montant des indemnités des conseillers délégués

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT fixent des taux maxima pour les indemnités votées par les conseils municipaux pour les conseillers délégués,
Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,
Considérant que la commune de Saint Julien Chapeuil compte 2019 habitants,

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité:

- **DECIDE** :

D'attribuer une indemnité de fonction à **Mme Carole BARTHELEMY GROISIER** conseillère déléguée à la santé et au social par arrêté du 26 mars 2026.

L'indemnité de fonction de cette conseillère déléguée est fixée à **6 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique.

D'attribuer une indemnité de fonction à **Mme Fabienne BOULON** conseillère déléguée à la cohésion des villages par arrêté du 26 mars 2026.

L'indemnité de fonction de cette conseillère déléguée est fixée à **6 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique.

D'attribuer une indemnité de fonction à **Mme Marie DORLEANS** conseillère déléguée à la communication et au tourisme par arrêté du 26 mars 2026.

L'indemnité de fonction de cette conseillère déléguée est fixée à **6 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique.

D'attribuer une indemnité de fonction à **M. Pierre BONNEFOY** conseiller délégué aux travaux et gestion du matériel technique par arrêté du 26 mars 2026.

L'indemnité de fonction de ce conseiller délégué est fixée à **6 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique.

D'attribuer une indemnité de fonction à **M. Arnaud ROCHE** conseiller délégué aux subventions et associations par arrêté du 26 mars 2026.

L'indemnité de fonction de ce conseiller délégué est fixée à **6 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique.

D'attribuer une indemnité de fonction à **M. Michel BOYER** conseiller délégué aux finances par arrêté du 26 mars 2026.

L'indemnité de fonction de ce conseiller délégué est fixée à **6 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Création des commissions municipales et désignation des membres

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-22,
Considérant l'intérêt de mettre en place des commissions municipales chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal,

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE**

Article 1 : Création des commissions municipales

Il est créé les commissions municipales suivantes :

- **Commission Santé Social**
- **Commission Sports et loisirs**
- **Commission Culture et éducation**

- **Commission Travaux et urbanisme**
- **Commission Finances**
- **Commission Subventions**
- **Commission Cohésion des villages**
- **Commission Communication et tourisme**
- **Commission communale des impôts directs**
- **Commission de contrôle des élections**

Article 2 : Composition des commissions

Les membres du Conseil municipal sont désignés au sein des commissions comme suit :

« voir document en annexe »

Article 3 : Fonctionnement

Le Maire est président de droit de l'ensemble des commissions municipales.

Les commissions municipales sont chargées d'étudier les affaires qui leur sont soumises et émettent un avis consultatif.

Election des membres du conseil d'administration du CCAS

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-6 et R.123-7 et suivants,
Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de procéder à l'élection de ses représentants au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),
Le Conseil municipal procède à l'élection des membres élus du CCAS

Le nombre de membres élus appelés à siéger au conseil d'administration du CCAS est fixé à 5.
Conformément aux textes en vigueur, cette élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Listes de candidats :

Liste n°1 :

- **M. Michel ALLIBERT**
- **Mme Carole BARTHELEMY GROISIER**
- **Mme Nadine ROCHE**
- **Mme Fabienne BATONNET**
- **Mme Nelly FIALON**

Résultats du scrutin :

Nombre de suffrages exprimés : 19

- **Liste n°1 : 19 voix**

Sont élus membres du conseil d'administration du CCAS :

- **M. Michel ALLIBERT**
- **Mme Carole BARTHELEMY GROISIER**
- **Mme Nadine ROCHE**
- **Mme Fabienne BATONNET**
- **Mme Nelly FIALON**

Article unique :

Les membres susnommés sont élus pour siéger au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de

la commune.

Désignation des membres de la commission d'appel d'offres

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.2122-18 et R.2122-18 et suivants,
Vu la nécessité d'organiser l'examen des marchés publics de la commune,

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE :

Article 1 : Création de la commission d'appel d'offres

Il est créé une commission d'appel d'offres chargée d'examiner et de donner un avis sur tous les marchés publics et accords-cadres de la commune conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Composition de la commission

PRESIDENT	
Michel ALLIBERT	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
Michel BOYER	Philippe REVIRON
François JOLY	Maxime MALEYSSON
Cédric VEY	Béatrice LYOTARD

Article 3 : Fonctionnement

La commission d'appel d'offres :

- Examine les dossiers de consultation et marchés publics de la commune
- Émet un avis consultatif transmis au maire ou à l'organe décisionnel compétent
- Ne prend aucune décision définitive en son nom

Nomination des représentants des collectivités membres de l'Agence France Locale (AFL)

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 ;

Vu le livre II du code de commerce,

Ouï cet exposé, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DESIGNE Michel ALLIBERT** en sa qualité de Maire en tant que représentant titulaire la commune de St Julien Chateuil et **Béatrice LYOTARD** en sa qualité d'adjointe en tant que représentant suppléant de la commune de St Julien Chateuil, à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;

- **AUTORISE** le représentant titulaire ou suppléant de La commune de St Julien Chateuil ainsi désigné, à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (notamment au sein du Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, Comités spécialisés, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions,

- **AUTORISE** monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Désignation des 2 délégués de la commune au secteur intercommunal d'énergie

Monsieur le Maire rappelle que le renouvellement du Conseil Municipal issu des élections municipales de 2026 entraîne, comme à l'accoutumée, un renouvellement général des instances délibérantes des Établissements Publics de Coopération Intercommunale et des Syndicats Intercommunaux ou Mixtes auxquels la commune est adhérente.

Le Syndicat Départemental d'Énergies qui regroupe les 257 communes de la Haute-Loire et dont la commune est donc membre, est composé de 18 Secteurs Intercommunaux d'Énergie (S.I.E.), qui ont à la fois le rôle de représentation des communes et qui permettent des réunions de travail au niveau local.

A cet égard, les statuts du Syndicat prévoient que **chaque commune désigne deux délégué(e)s pour siéger au Secteur Intercommunal d'Énergie auquel elle appartient**. Chaque Secteur constituera ainsi un collège électoral et désignera, en son sein, les délégués au Comité du Syndicat Départemental, à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par tranche de 3 communes regroupées dans le Secteur concerné.

La commune de Saint Julien Chapeuil appartient au Secteur Intercommunal d'Énergie d'Yssingeaux-Saint Julien Chapeuil au sein duquel elle est donc représentée par deux délégué(e)s.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DESIGNE** pour siéger au sein du Secteur Intercommunal d'Énergie de **d'Yssingeaux-Saint Julien Chapeuil**

- ✓ **M. Michel ALLIBERT**
- ✓ **Mme Fabienne BOULON**

Désignation des membres dans les conseils d'administration des organismes extérieurs

Monsieur le Maire rappelle que le renouvellement du Conseil Municipal issu des élections municipales de 2026 entraîne, comme à l'accoutumée, un renouvellement général des membres des conseils d'administration où doivent siéger les conseillers municipaux.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DESIGNE** Les membres suivants pour siéger dans les conseils d'administration suivants :

Conseil d'administration	Membres
SICTOM des Monts et Vallées	Titulaire : François JOLY
	Titulaire : Fabienne BOULON
	Suppléant : Michel BOYER
	Suppléant : Arnaud ROCHE
SGEV	Titulaire : Pierre BONNEFOY
	Titulaire : Cédric VEY
Ciné Velay	Titulaire : Michel BOYER
EHPAD de la Tortue	Titulaire : Carole BARTHELEMY GROISIER
	Titulaire : Nicolas BOYER
	Suppléant : Nadine ROCHE
	Personne qualifiée : Josianne SUC
	Personne qualifiée : Pierrette SAMANNI
AGORA	Titulaire : Marie DORLEANS
	Titulaire : Nadine ROCHE
MEYGALIT	Titulaire : Marie DORLEANS
	Suppléant : Nelly FIALON
OGEC	Titulaire : Karine LATCHER
L'ASSEMBLEE	Titulaire : Nicolas BOYER

	Titulaire : Thierry ALLIROL
	Titulaire : Béatrice LYOTARD
	Titulaire : Marie DORLEANS
Collège Jules Romains	Titulaire : Karine LATCHER
	Suppléant : Fabienne BATONNET
Ecole Publique Les Copains	Titulaire : Karine LATCHER
	Suppléant : Fabienne BATONNET
CNAS	Titulaire : Arnaud ROCHE
	Suppléant : Emmanuel MASSON

Modification des horaires d'accueil de la mairie

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-19 et L2122-21.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la mairie offre actuellement une amplitude horaire d'ouverture au public de 28,45 heures par semaine.

Monsieur le Maire propose de diminuer les horaires d'ouverture au public avec comme objectifs, le maintien de la qualité en proposant des horaires adaptés aux besoins et aux modes de vies des usagers et la maîtrise des dépenses de fonctionnement notamment de personnel, avec le départ à la retraite d'un agent d'accueil.

Monsieur le Maire propose les horaires d'ouverture au public suivants :

Lundi-Mardi-Mercredi-Jeudi-Vendredi : 9h00-12h30

La modification entrera en vigueur à partir du **mardi 7 avril 2026**.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DONNE UN AVIS FAVORABLE** à la modification des horaires d'ouverture de la mairie au public comme décrite ci-dessus.

Questions diverses

- Date du prochain conseil municipal : **Mercredi 29 avril 2026 à 20h30**
- Michel BOYER et Karine LATCHER en charge des états des lieux espaces associatif.

Fin du conseil municipal : 22H13

Secrétaire de séance,

Béatrice LYOTARD



Président de séance

Michel ALLIBERT

